

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 mars 2022

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ, Maire.

Date de convocation : 18 mars 2022.

Présents : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Christian COLINET, Éric DELIE, Jean-Pierre GARROCCQ, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

Président de séance : Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Anne CARRILLO.

OBJET : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU 1^{er} FÉVRIER 2022

Membres en exercice : 9

Présents : 9

Procurations : 0

Votes : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 1^{er} février 2022 au Conseil Municipal et lui demande de l'approuver.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu monsieur le Maire et en avoir délibéré :

APPROUVE le compte-rendu de la séance du 1^{er} février 2022.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,
les jours et mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Acte rendu exécutoire
après transmission à la sous-préfecture le : 1^{er} avril 2022
et affichage le : 1^{er} avril 2022

Jean-Pierre GARROCCQ

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 mars 2022

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCQ, Maire.

Date de convocation : 18 mars 2022.

Présents : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUNES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Christian COLINET, Éric DELIE, Jean-Pierre GARROCQ, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

Président de séance : Monsieur Jean-Pierre GARROCQ.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Anne CARRILLO.

OBJET : VOTE DU COMPTE DE GESTION 2021 DE LA COMMUNE

Membres en exercice : 9

Présents : 9

Procurations : 0

Votes : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que le compte de gestion est établi par le Trésorier-payeur d'Oloron à la clôture de l'exercice.

Le Maire vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis au Conseil Municipal en même temps que le compte administratif.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE

le compte de gestion 2021 de la Commune établi par le trésorier-payeur d'Oloron, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,
les jours et mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Pierre GARROCQ

Acte rendu exécutoire
après transmission à la sous-préfecture le : 1^{er} avril 2022
et affichage le : 1^{er} avril 2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 mars 2022

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ, Maire.

Date de convocation : 18 mars 2022.

Présents : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Christian COLINET, Éric DELIE, Jean-Pierre GARROCCQ, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

Président de séance : Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Anne CARRILLO.

OBJET : VOTE DU COMPTE DE GESTION 2021 DU CCAS

Membres en exercice : 9

Présents : 9

Procurations : 0

Votes : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux du fait que la Commune a pris en compte la dissolution au 31 décembre 2019 du CCAS, et donc n'a pas voté de budget primitif 2020 et 2021, alors que les services de la trésorerie ne l'ont pas pris en compte et ont donc généré un compte de gestion au titre de l'année 2021.

Le Maire indique donc au Conseil Municipal qu'il doit procéder au vote de ce compte de gestion alors qu'il ne procédera pas à l'examen et au vote du compte administratif au titre de l'année 2021.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE

le compte de gestion 2021 du CCAS établi par le trésorier-payeur d'Oloron, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,
les jours et mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Pierre GARROCCQ

Acte rendu exécutoire
après transmission à la sous-préfecture le : 1^{er} avril 2022
et affichage le : 1^{er} avril 2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 mars 2022

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ, Maire.

Date de convocation : 18 mars 2022.

Présents : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Christian COLINET, Éric DELIE, Jean-Pierre GARROCCQ, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

Président de séance : Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Anne CARRILLO.

OBJET : VOTE DU COMPTE DE GESTION 2021 DE LA CAISSE DE L'ÉCOLE

Membres en exercice : 9

Présents : 9

Procurations : 0

Votes : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux du fait que la Commune a pris en compte la dissolution au 31 décembre 2019 de la Caisse de l'École, et donc n'a pas voté de budget primitif 2020 et 2021, alors que les services de la trésorerie ne l'ont pas pris en compte et ont donc généré un compte de gestion au titre de l'année 2021.

Le Maire indique donc au Conseil Municipal qu'il doit procéder au vote de ce compte de gestion alors qu'il ne procèdera pas à l'examen et au vote du compte administratif au titre de l'année 2021.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE le compte de gestion 2021 de la Caisse de l'École établi par le trésorier-payeur d'Oloron, après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,
les jours et mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Pierre GARROCCQ

Acte rendu exécutoire
après transmission à la sous-préfecture le : 1^{er} avril 2022
et affichage le : 1^{er} avril 2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 mars 2022

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ, Maire.

Date de convocation : 18 mars 2022.

Présents : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Christian COLINET, Éric DELIE, Jean-Pierre GARROCCQ, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

Président de séance : Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Anne CARRILLO.

OBJET : EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DE LA COMMUNE

Le Maire ayant quitté la salle.

Membres en exercice : 9 **Présents** : 8 **Procurations** : 0
Votes : 8 **Pour** : 8 **Contre** : 0 **Abstention** : 0

Le Conseil Municipal de Sainte-Colome vote le Compte Administratif de l'exercice 2021 et arrête ainsi les comptes :

Investissement


Dépenses	Prévus :	306 055,97 €
	Réalisé :	152 690,95 €
	Reste à réaliser :	147 779,00 €
Recettes	Prévus :	306 055,97 €
	Réalisé :	167 646,86 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Fonctionnement

Dépenses	Prévus :	358 357,09 €
	Réalisé :	188 980,61 €
	Reste à réaliser :	0,00 €
Recettes	Prévus :	358 357,09 €
	Réalisé :	365 926,74 €
	Reste à réaliser :	0,00 €

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	14 955,91 €
Fonctionnement :	176 949,13 €
Résultat global :	191 902,04 €

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le 
ID : 064-216404731-20220329-2022_29_03_05-DE

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,
les jours et mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Pierre GARROCCQ

Acte rendu exécutoire
après transmission à la sous-préfecture le : 1^{er} avril 2022
et affichage le : 1^{er} avril 2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 mars 2022

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ, Maire.

Date de convocation : 18 mars 2022.

Présents : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Christian COLINET, Éric DELIE, Jean-Pierre GARROCCQ, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

Président de séance : Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Anne CARRILLO.

OBJET : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2021

Membres en exercice : 9 **Présents : 9** **Procurations : 0**
Votes : 9 **Pour : 9** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

STATUANT sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021

CONSTATANT que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	120 013,12 €
- un excédent reporté de :	56 933,01 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	176 946,13 €
- un excédent d'investissement de :	14 955,91 €
- un déficit des restes à réaliser de :	147 779,00 €
Soit un besoin de financement de :	132 823,09 €

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2021 : EXCÉDENT	176 946,13 €
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	132 823,09 €
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	44 123,04 €

RÉSULTAT REPORTÉ EN INVESTISSEMENT (001) : EXCÉDENT	14 955,91 €

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le

ID : 064-216404731-20220329-2022_29_03_06-DE

Fait et délégué
les jours

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Pierre GARROCCQ

Acte rendu exécutoire
après transmission à la sous-préfecture le : 1^{er} avril 2022
et affichage le : 1^{er} avril 2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 mars 2022

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ, Maire.

Date de convocation : 18 mars 2022.

Présents : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Christian COLINET, Éric DELIE, Jean-Pierre GARROCCQ, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

Président de séance : Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Anne CARRILLO.

OBJET : TAXE D'AMÉNAGEMENT

Membres en exercice : 9

Présents : 9

Procurations : 0

Votes : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer, d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction. Cette valeur est fixée à 820 euros par m² en 2022. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficiaire d'un abattement de plein droit de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

À cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 1 % pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI- prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit -ou du PTZ+)
- Les surfaces annexes des locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces de locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;(logements financés par un PTZ+)
- Les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L6323-3 du code de la santé publique.

Le Maire précise que la délibération instaurant la taxe d'aménagement doit être transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au plus tard le 1^{er} jour du deuxième mois qui suit son adoption.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après

- INSTAURE** la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2023 sur l'ensemble du territoire communal.
- FIXE** un taux de 1 % applicable sur l'ensemble du territoire communal.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,
les jours et mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Pierre GARROCQ

Acte rendu exécutoire
après transmission à la sous-préfecture le : 1^{er} avril 2022
et affichage le : 1^{er} avril 2022

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 mars 2022

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Sainte-Colome, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ, Maire.

Date de convocation : 18 mars 2022.

Présents : Mesdames Marie-Anne CARRILLO et Françoise COUMES, Messieurs Frédéric AUGAREILS, Christian COLINET, Éric DELIE, Jean-Pierre GARROCCQ, Grégory LABEDE, Bernard PINOUT et André SAMSON.

Président de séance : Monsieur Jean-Pierre GARROCCQ.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Anne CARRILLO.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION SUITE AUX INTEMPÉRIES DE DÉCEMBRE 2021

Membres en exercice : 9

Présents : 9

Procurations : 0

Votes : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0


Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les travaux de voirie nécessaires suite aux intempéries de décembre 2021 et à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Il fait part aux conseillers municipaux des devis correspondants reçus ainsi que de la facture des travaux fait en urgence, à savoir :

- Divers nettoyage de fossé chemins de Peyraoüs, de Richette, de Gailles et d'Ossau	420,00 € H.T.
- Remise en place de la dalle du pont chemin de Richette	90,00 € H.T.
- Empierrement des chemins de Gailles, de la rampe à côté de chez Arrix et derrière le cimetière	1 262,00 € H.T.
- Empierrement du chemin d'accès au pylône relais	1 070,60 € H.T.
- Gravier stérile	348,40 € H.T.
- Chemin Pédestarrès	12 390,00 € H.T.
- Chemin d'Ossau	1 360,90 € H.T.
- Chemin Larribère	5 400,00 € H.T.
- Chemin Peyraoüs	3 944,00 € H.T.
TOTAL	26 285,90 € H.T.

Il propose donc à l'Assemblée de délibérer pour l'autoriser à solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental et au titre de la Dotation de Solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques auprès des services de la Préfecture.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur
complémentaires et après en avoir délibéré :

Envoyé en préfecture le 01/04/2022
Reçu en préfecture le 01/04/2022
Affiché le 
ID : 064-216404731-20220329-2022_29_03_08-DE

APPROUVE le coût des travaux de remise en état de la voirie pour un montant hors taxes de 26 285,90 € H.T.,

AUTORISE monsieur le Maire à solliciter le maximum de financement auprès du Département et des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques au titre de la Dotation de Solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques.

Fait et délibéré à SAINTE-COLOME,
les jours et mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Pierre GARROCCQ

Acte rendu exécutoire
après transmission à la sous-préfecture le : 1^{er} avril 2022
et affichage le : 1^{er} avril 2022